

## TRAVAIL DISSIMULE : MAJORATION DU MONTANT DU REDRESSEMENT DE COTISATIONS DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

### L'essentiel

Dans le cadre de la lutte contre la fraude aux cotisations et contributions sociales, la loi n°2012-1404 du 12 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a créé **deux types de majorations du montants du redressement des cotisations et contributions sociales**, l'une de 10% en cas d'absence de mise en conformité suite à un précédent contrôle et l'autre de 25% en cas de constat de travail dissimulé.

L'entrée en vigueur de ces sanctions pécuniaires était, toutefois, subordonnée à la parution d'un décret d'application. C'est chose faite avec le décret du 3 décembre 2013, paru au Journal Officiel du 5 décembre 2013, qui **précise les modalités d'application de ces majorations**, notamment en permettant le respect du principe du contradictoire (*art. 8*).

Par ailleurs, la LFSS pour 2013 avait modifié les dispositions prévoyant l'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales dont a bénéficié un donneur d'ordre en cas de travail dissimulé chez un de ses sous-traitants : à la notion de complicité avec le sous-traitant a été substitué le **critère tenant au fait que le donneur d'ordre n'a pas procédé aux vérifications permettant de détecter l'existence de travail dissimulé chez le sous-traitant**. Le décret du 3 décembre 2013 précise, ainsi, la procédure applicable au redressement correspondant (*art. 2*).

*N.B.* : l'article 2 relatif à l'annulation ou à la réduction des exonérations est entré en vigueur le **6 décembre 2013**. Les autres dispositions, quant à elles, sont applicables depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2014**.

*Ce Bulletin d'Informations complète le BI n°36 - Social n°16 du 19 février 2013.*

Contact: [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr)

#### TEXTES DE REFERENCE :

Décret n°2013-1107 du 3 décembre 2013 relatif aux redressements des cotisations sociales en cas de constat de travail dissimulé ou d'absence de mise en conformité, JO du 5 décembre 2013 disponible sur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028271456&dateTexte=&categorieLien=id>

# MODALITES DE RECOUVREMENT DES MAJORATIONS

---

## Majorations prévues par la LFSS 2013 (art. L.243-7-6 et L. 243-7-7 du CSS)

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a créé :

- une majoration de **10 %** du montant du redressement de cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle lorsqu'est constatée l'**absence de prise en compte des observations notifiées lors d'un précédent contrôle, que ces observations aient ou non donné lieu à redressement** (art. L.243-7-6 du Code de la sécurité sociale) ;
- une majoration de **25 %** du montant du redressement de cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle en cas de constat de **travail dissimulé** (art. L. 243-7-7 du Code de la sécurité sociale).

Le décret du 3 décembre 2013 précise que :

- ces majorations sont liquidées par le directeur de l'URSSAF et versées par l'entreprise dans le mois suivant leur notification par mise en demeure;
- la majoration de 10% est appliquée si les observations effectuées lors du précédent contrôle ont été **notifiées moins de 5 ans avant la date de notification des nouvelles observations** constatant le manquement aux mêmes obligations ;
- cette majoration de 10% est appliquée à la **part du montant du redressement résultant du manquement réitéré aux obligations en cause.**

---

## Respect du principe du contradictoire (art. R. 243-59 du CSS)

A l'exception du contrôle portant sur la recherche d'infractions liées au travail dissimulé, tout contrôle effectué est précédé de l'envoi par l'URSSAF d'un **avis adressé à l'employeur.**

Auparavant, l'avis devait être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Désormais, le décret du 3 décembre 2013 prévoit que l'avis doit être envoyé **par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.**

Par ailleurs, l'inspecteur de l'URSSAF n'a plus l'obligation de remettre dès le début du contrôle un document intitulé « Charte du cotisant contrôlé » présentant au cotisant la procédure de contrôle et les droits dont il dispose pendant son déroulement et à son issue. En effet, désormais, il suffit que **l'avis précise l'adresse électronique où ce document est consultable et indiquer qu'il est adressé au cotisant sur demande.**

En outre, à l'issue du contrôle, les inspecteurs des URSSAF doivent communiquer à l'employeur un document daté et signé par eux mentionnant :

- l'objet du contrôle,
- les documents consultés,
- la période vérifiée et la date de la fin du contrôle.

Ce document qui jusqu'à présent mentionnait, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements **doit en plus mentionner les éventuelles majorations et pénalités en cas d'absence de mise en conformité des pratiques de l'entreprise, de constat de travail dissimulé, d'abus de droit.**

De plus, en cas de réitération d'une pratique ayant déjà fait l'objet d'une observation ou d'un redressement lors d'un précédent contrôle, **le document devra préciser les éléments caractérisant le constat d'absence de mise en conformité.** Ce constat d'absence de mise en conformité, comme le constat d'absence de bonne foi, doit être **contresigné par le directeur de l'URSSAF.**

---

### **Majorations de retard et pénalités (article R.243-18 du CSS)**

**Le décret du 3 décembre 2013 supprime le taux spécifique des majorations de retard de 10% prévu lorsque le redressement a lieu à la suite d'un constat de travail dissimulé.** En conséquence, c'est le taux normal de **5%** prévu par l'article R.243-18 du CSS qui s'applique.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4% du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

En cas de contrôle **y compris en cas de redressement consécutif au constat de travail dissimulé ne résultant pas d'un contrôle URSSAF**, la majoration complémentaire n'est décomptée qu'à partir du 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.

---

### **Remise automatique des majorations et pénalités (article R.243-19-1 et R.243-20 du CSS)**

Les majorations de retard et pénalités prévues aux articles L.243-14, R.243-16 et aux deux premiers alinéas de l'article R.243-18 du CSS peuvent faire l'objet d'une remise automatique par le directeur de l'URSSAF lorsque certaines conditions sont remplies :

- aucune infraction n'a été constatée au cours des 24 mois précédents ;
- le montant de ces majorations est inférieur au plafond de la sécurité sociale applicable aux rémunérations ou gains versés par mois fixé pour l'année civile en cours ;
- dans le mois suivant la date d'exigibilité des cotisations, le cotisant a réglé la totalité des cotisations et fourni les documents prévus.

Le décret du 3 décembre 2013 prévoit toutefois que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, **la remise automatique ne s'applique pas lorsque les majorations et pénalités portent sur les cotisations et contributions mises en recouvrement à l'issue d'un contrôle URSSAF ou à la suite d'un constat de travail dissimulé.**

L'employeur pourra, cependant, formuler une **demande gracieuse en réduction des majorations et pénalités** sous réserve, au préalable, d'avoir réglé la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations. Toutefois, cette demande gracieuse ne pourra pas être accordée :

- au titre du montant des cotisations et contributions afférentes aux rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite d'un contrôle, **lorsque l'absence de bonne foi de l'employeur a été constatée** ;
- au titre du montant des cotisations et contributions afférentes aux rémunérations réintégrées à la suite du constat de l'infraction de **travail dissimulé** ;
- si l'employeur **n'a pas dûment prouvé sa bonne foi**.

## Annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales (art. R. 133-8-1 du CSS)

La LFSS pour 2013 a modifié les dispositions prévoyant l'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales dont a bénéficié un donneur d'ordre en cas de travail dissimulé chez un de ses sous-traitants.

Ainsi, à la notion de complicité avec le sous-traitant a été substitué le **critère tenant au fait que le donneur d'ordre n'a pas procédé aux vérifications permettant de détecter l'existence de travail dissimulé chez le sous-traitant**.

Le décret du 3 décembre 2013 précise, ainsi, la procédure applicable au redressement correspondant :

- tout redressement consécutif à un constat de travail dissimulé est **porté à la connaissance du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage par un document signé par le directeur de l'URSSAF**, transmis par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.
- ce document **rappelle les références du procès-verbal pour travail dissimulé** établi à l'encontre du cocontractant, précise le manquement constaté, la période sur laquelle il porte et le montant de la sanction envisagée.
- ce document **informe** également le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qu'il dispose d'un **délai de 30 jours** pour présenter ses observations par tout moyen permettant de rapporter la preuve de leur date de réception et qu'elle a la faculté de se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.

A l'expiration de ce délai de 30 jours et, en cas d'observations du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage, après lui avoir notifié le montant de la sanction, le directeur de l'URSSAF met en **recouvrement les sommes** dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.